



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 13 arrêts le mardi 7 février et 26 arrêts et / ou décisions le jeudi 9 février 2017.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 7 février 2017

Wdowiak c. Pologne (requête n° 28768/12)

Le requérant, Robert Wdowiak, est un ressortissant polonais né en 1975 et résidant à Tryszczyn (Pologne). L'affaire concerne son droit de visite à l'égard de son enfant.

J., le fils de M. Wdowiak, est né le 2 décembre 2002. Peu après la naissance de J., M. Wdowiak se sépara de sa compagne, M.K., et quitta l'appartement qu'il partageait avec elle. En 2005, M. Wdowiak engagea un premier recours devant un tribunal à l'appui duquel il soutint que M.K. faisait obstruction à ses contacts avec J.

En décembre 2005, devant le tribunal de district de Bydgoszcz, les parties parvinrent à un règlement amiable précisant les modalités des contacts futurs de M. Wdowiak avec l'enfant. En 2006, la plupart des visites eurent lieu comme prévu, mais M.K. rendit certaines impossibles. Chacun des parents demanda en justice un droit de visite plus étendu et M.K. fit aussi part de son intention de déménager en Allemagne avec l'enfant. M.K. retira sa demande en janvier 2007 et le tribunal de district mit un terme aux deux procédures. En appel, la cour régionale de Bydgoszcz considéra que c'était à tort que, au seul motif que M.K. avait retiré sa demande, le tribunal de district avait mis fin à la procédure engagée par M. Wdowiak. La cour régionale constata également que le droit de visite de M. Wdowiak n'était pas respecté, car M.K. avait déménagé en Allemagne avec J. en janvier 2007.

M. Wdowiak fut privé de tout contact avec J. pendant un an après que l'enfant eut été emmené en Allemagne. Ce n'est qu'en janvier 2008, après que M. Wdowiak eut introduit avec succès une demande fondée sur la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, que M.K. revint avec l'enfant.

En avril 2008, le tribunal de district approuva un autre accord amiable relatif au droit de visite de M. Wdowiak, qui fut encore modifié en septembre 2009 pour que le requérant pût passer plus de temps avec son fils. En mars 2010, constatant leur incapacité à coopérer, le tribunal de district ordonna aux parties de suivre une thérapie et des séances de médiation. M. Wdowiak et M.K. commencèrent à suivre une thérapie, mais M.K. cessa d'y participer. Du fait de l'incapacité des parties à communiquer et à prendre des décisions communes, les tribunaux ne laissèrent M. Wdowiak prendre part à la vie de J. que pour les décisions les plus importantes.

En mai 2012, M. Wdowiak demanda au tribunal de modifier les modalités de son droit de visite. Il soutenait que sa relation avec son fils s'était considérablement détériorée et il considérait que le comportement de M.K. était à l'origine de cette évolution. Il demanda également l'exécution de l'accord amiable de septembre 2009. En février 2013, affirmant que J. refusait de voir son père, M.K. demanda l'annulation de cet accord amiable. Deux fois en 2013, après avoir demandé les avis d'experts, les tribunaux modifièrent les modalités du droit de visite. J. ne pouvait plus voir M. Wdowiak que dans des lieux publics et qu'en présence de la mère et d'un tuteur désigné par le tribunal. À la demande de M. Wdowiak, les tribunaux accordèrent à celui-ci le droit de demander à

M.K. le versement d'une pénalité à chaque fois qu'une visite n'aurait pas lieu. Lors d'une audience tenue en juin 2014, M. Wdowiak indiqua qu'il ne participait plus aux rencontres avec son fils, car celui-ci se comportait de manière indisciplinée et agressive. La dernière rencontre eut lieu en novembre 2013. En 2014 et en 2015, les tribunaux ordonnèrent à nouveau aux parties de suivre des séances de médiation ainsi qu'une thérapie familiale.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Wdowiak reproche aux autorités polonaises d'avoir porté atteinte à sa vie familiale en ne prenant pas de mesures effectives pour faire exécuter son droit de visite à l'égard de son fils.

[Dinu c. Roumanie \(n° 64356/14\)](#)

Le requérant, Florian Dinu, est un ressortissant roumain né en 1972 et résidant à Șopârlița (Roumanie). Dans cette affaire, le requérant allègue avoir été battu par des policiers.

D'après M. Dinu, le 30 juin 2013, deux policiers l'arrêtèrent chez lui, après que sa sœur eut appelé les services d'urgence et affirmé qu'il causait des troubles. Toujours selon le requérant, il ne résista pas à l'arrestation et, pourtant, les policiers le jetèrent face contre terre, lui menottèrent les mains derrière le dos, lui cognèrent la tête contre un portail métallique alors qu'ils le traînaient hors de son domicile, et le frappèrent au visage lorsqu'il fut dans l'ambulance. Le Gouvernement rejette les allégations de mauvais traitements et soutient que les blessures n'ont pas été causées délibérément.

M. Dinu fut hospitalisé et on lui diagnostiqua une blessure de la colonne vertébrale au niveau de la nuque ainsi qu'un léger traumatisme cérébral. Il fut condamné à une amende de 1 000 lei roumains.

Le père de M. Dinu déposa une plainte pénale visant les policiers et leur reprochant d'avoir maltraité son fils. Toutefois, considérant que les policiers n'avaient pas blessé M. Dinu délibérément, un procureur du parquet d'Olt décida de ne pas ouvrir d'enquête pénale. M. Dinu contesta cette décision, mais fut débouté par un procureur supérieur. M. Dinu interjeta alors appel de la décision. Cependant, en avril 2014, le tribunal de district de Balș, siégeant à huis clos et en tant que juge de la chambre préliminaire, rejeta l'appel et confirma les décisions du parquet.

M. Dinu subit une opération en raison de sa blessure au niveau des vertèbres cervicales et, par la suite, un rapport médical établit qu'il continuait à avoir des difficultés à se mouvoir. D'après une évaluation ultérieure menée en juin 2015, le requérant souffrait d'une déficience fonctionnelle grave et se trouvait dans l'incapacité totale de travailler.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des mauvais traitements), M. Dinu se plaint d'avoir été battu par des policiers. Il critique également l'ineffectivité de l'enquête pénale menée sur ce qui lui est arrivé. Il reproche en particulier au juge du tribunal de district de Balș d'avoir examiné son affaire à huis clos et sans convoquer les parties.

Révision

[Petroiu c. Roumanie \(n° 33055/09\)](#)

La requérante, Florica-Maria Petroiu, est une ressortissante roumaine née en 1932 et résidant à Bucarest.

La demande de révision concerne un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à une procédure en restitution de biens immobiliers.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, M^{me} Petroiu se plaignait de l'absence d'indemnisation pour la privation de sa propriété.

Dans un arrêt du 24 novembre 2009, la Cour avait jugé qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention en raison de l'absence d'indemnisation pour la privation de propriété subie par M^{me} Petroiu. Dans un arrêt du 25 mars 2014, la Cour avait décidé d'allouer à M^{me} Petroiu

les sommes de 462 000 euros (EUR) pour dommages matériel et moral ainsi que 2 025 EUR pour frais et dépens.

Le 13 juin 2014, le Gouvernement a demandé la révision des deux arrêts, sur le fondement de l'article 80 du règlement de la Cour, en raison de la découverte de nouveaux faits qui étaient inconnus de la Cour au moment des prononcés des arrêts et qui, selon le Gouvernement, seraient de nature à exercer une influence décisive sur l'issue de l'affaire.

La Cour se prononcera sur cette demande de révision dans son arrêt du 7 février 2017.

[Bubon c. Russie \(n° 63898/09\)](#)

Le requérant, Konstantin Bubon, est un ressortissant russe né en 1974 et résidant à Khabarovsk (Russie). Il est avocat et écrit des articles pour diverses revues juridiques russes ainsi que pour des bases de données et des réseaux en ligne fournissant des informations juridiques. Dans cette affaire, le requérant se plaint que les autorités lui aient refusé l'accès à des informations dont il estime avoir besoin pour ses recherches sur un article concernant la prostitution.

En mai 2009, M. Bubon écrivit au commissariat de police local pour demander des statistiques qu'il pensait utiles à la rédaction d'un article sur la prostitution dans la région de Khabarovsk. Il reçut une lettre lui indiquant que des données statistiques générales en matière pénale étaient à la disposition du public, mais que la police ne traitait ni ne résumait des informations aussi spécifiques que celles sollicitées par le requérant en réponse à des demandes de particuliers. Ce dernier fut prié de prendre contact avec le service des statistiques de Khabarovsk. Ce service ne fut toutefois pas non plus en mesure de l'aider, car il n'avait jamais reçu les informations statistiques relatives à la prostitution que M. Bubon demandait. Le requérant introduisit une action en justice pour contester le refus des autorités de lui fournir les informations qu'il avait demandées. Finalement, sa demande fut rejetée en septembre 2009, au motif que les autorités n'avaient pas l'obligation de lui donner les informations qu'il avait sollicitées, celles-ci n'ayant trait ni à ses droits ni à ses intérêts légitimes.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Bubon se plaint que les autorités lui aient refusé l'accès aux informations dont il a besoin pour sa recherche.

[Lashmankin et autres c. Russie \(nos 57818/09, 51169/10, 4618/11, 19700/11, 31040/11, 47609/11, 55306/11, 59410/11, 7189/12, 16128/12, 16134/12, 20273/12, 51540/12, 64243/12 et 37038/13\)](#)

Les requérants sont 23 ressortissants russes nés entre 1941 et 1990 et résidant en Russie. Ils allèguent que, sans justification adéquate, les autorités locales ont imposé des limites quant aux lieux, aux horaires ou aux modalités de rassemblements pacifiques organisés par eux.

Les rassemblements prévus étaient les suivants : le 31 janvier 2009, un piquet protestataire près du monument à la mémoire des victimes de la répression politique, situé dans le parc Youri Gagarine à Samara, afin de commémorer la mort de Stanislav Markelov, avocat défenseur des droits de l'homme, et d'Anastasia Baburova, journaliste, tous les deux abattus ; le 19 janvier 2010, une marche à la date anniversaire des décès de ces deux personnes ; le 24 août 2009, deux piquets distincts devant la préfecture du district administratif nord de Moscou et devant celle du district administratif central de la même ville, pour protester contre des irrégularités électorales et la discrimination opérée contre certains groupes ; le 20 mars 2010, une marche entre le boulevard Tverskoy et la place Pouchkine pour protester contre la manière dont Moscou est gouvernée ; le 26 juin 2010, une marche et un rassemblement des fiertés homosexuelles au centre de Saint-Pétersbourg ; à la même date, un piquet dans quatre districts administratifs différents de Saint-Pétersbourg ; le 25 juin 2011, une marche et un rassemblement des fiertés homosexuelles à Saint-Pétersbourg ; en mai 2010, un piquet devant le siège de la direction de l'Intérieur pour la région de Kaliningrad, organisé en soutien aux politiques gouvernementales visant à lutter contre la corruption, à réformer la police, à identifier les « loups-garous avec des épaulettes » (policiers

corrompus) et à éradiquer la criminalité ; le 20 mars 2011, un rassemblement à Kaliningrad pour protester contre l'État policier et exiger la démission du Premier ministre Poutine ; le 12 juin 2009, un piquet au centre de Rostov-sur-le-Don pour protester contre les politiques économiques inefficaces et d'autres échecs allégués du gouvernement ; du mois d'octobre 2009 à celui d'août 2012, seize rassemblements distincts « Stratégie 21 », qui devaient avoir lieu à Rostov-sur-le-Don pour défendre le droit à la liberté de réunion ; et, le 19 décembre 2012, un piquet devant la Douma pour protester contre la loi interdisant l'adoption d'enfants russes par des ressortissants américains.

Les requérants déposèrent une déclaration officielle auprès de l'autorité locale compétente pour informer celle-ci de leur intention de tenir un rassemblement, pour tous les rassemblements décrits ci-dessus, sauf le dernier. Cependant, les autorités refusèrent d'approuver les lieux, les horaires et les modalités des rassemblements prévus. Dans certains cas, dans lesquels les autorités proposèrent d'autres lieux, horaires ou modalités, les requérants soutiennent que ces propositions ne correspondaient pas au but du rassemblement, par exemple parce que les lieux proposés ne se trouvaient pas dans le centre de la ville et étaient loin de tout fonctionnaire et peu fréquentés, c'est-à-dire qu'ils n'étaient pas à des endroits où les personnes rassemblées pourraient être vues et entendus par le public visé. Dans d'autres cas, les autorités refusèrent à plusieurs reprises tous les lieux et tous les horaires et dates suggérés par les requérants, sans proposer aucune autre solution appropriée. D'après les requérants, les autorités invoquaient des motifs insuffisants pour justifier leur attitude et agissaient de manière disproportionnée. Dans le cas de l'un des rassemblements, les autorités décidèrent d'approuver l'horaire et le lieu, mais, selon le ou les requérants, elles se seraient assurées que la décision ne parviendrait pas à temps aux requérants pour que le rassemblement pût effectivement se dérouler. Certains requérants se plaignent de l'interdiction générale de tenir des rassemblements publics près de bâtiments judiciaires. D'autres critiquent l'application automatique et rigide des délais de notification des rassemblements publics, qui ne tiendrait pas compte du fait qu'il était impossible de respecter pareils délais en raison de jours fériés ou de la nature spontanée du rassemblement. Enfin, plusieurs requérants se plaignent des mesures de sécurité tout à fait radicales prises lors de leur rassemblement public, en particulier du fait que la place où celui-ci a eu lieu était entouré par des fourgons de police pour le rendre invisible aux yeux du public.

Dans la plupart des cas, les requérants soutiennent que ces refus ont eu pour conséquence que leur rassemblement n'a pas pu se tenir du tout, car il aurait constitué une infraction. Dans certains cas, toutefois, le ou les requérants ont tenu leur rassemblement comme prévu initialement. Les autorités auraient fait obstacle à tous ces rassemblements ou les auraient complètement interrompus ; le ou les requérants auraient alors été arrêtés et accusés d'avoir commis une infraction administrative.

Dans de nombreux cas, le ou les requérants concernés formèrent un recours devant les tribunaux pour contester la décision de ne pas approuver le lieu, l'heure ou les modalités d'un rassemblement public qu'ils prévoyaient. Dans presque tous ces cas-là, leurs demandes furent rejetées, tant en première instance qu'en appel, car les tribunaux estimèrent que les refus d'approuver les lieux, les horaires ou les modalités de ces rassemblements étaient légaux et dûment motivés.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), l'article 11 (liberté de réunion) et l'article 14 (interdiction de la discrimination), les requérants considèrent que les restrictions imposées aux rassemblements publics qu'ils avaient prévus ont violé leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et que, dans de nombreux cas, ils ont subi une discrimination fondée sur leurs opinions politiques ou leur orientation sexuelle. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 11, les requérants se plaignent de ne pas avoir disposé d'un recours effectif contre les violations de leurs droits à la liberté de réunion, en particulier parce qu'aucune voie de droit qui leur aurait permis d'obtenir une décision exécutoire avant la date des rassemblements prévus n'existait. Trois des requérants invoquent également l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) pour se plaindre d'avoir été arrêtés alors qu'ils protestaient et pour critiquer le

caractère, selon eux arbitraire et irrégulier, de leur arrestation. Enfin, trois requérants invoquent l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) pour se plaindre de l'annulation, dans le cadre d'une procédure de révision, d'une décision juridictionnelle en leur faveur et l'un des requérants se fonde sur le même article pour soutenir qu'il a été condamné par un tribunal non établi par la loi.

[Mkhchian c. Russie \(n° 54700/12\)](#)

Le requérant, Sergueï Tatevosovitch Mkhchian, est un ressortissant russe né en 1933 et résidant à Moscou. L'affaire concerne la démolition d'un garage construit par le requérant sur une parcelle classée comme terrain relevant des chemins de fer fédéraux.

En mars 1994, le ministère russe des Chemins de fer approuva la construction de garages le long du chemin de fer « Oktiabrskaja » à Moscou. Ces garages étaient destinés à servir de protection contre le bruit. En octobre 1994, le terrain en question fut cédé à la coopérative « Kashenkin Lug » (« GSK ») en charge de construire les garages, conformément à l'acte de cession conclu dans le contexte du plan d'occupation des sols.

En décembre 1994, M. Mkhchian devint membre de GSK et paya sa part pour avoir un garage. Les garages furent construits et certifiés pour l'usage prévu. En décembre 1996, l'administration locale délivra au requérant un certificat confirmant que celui-ci possédait le garage depuis le 3 décembre 1994. Cependant, M. Mkhchian ne fit jamais enregistrer ses droits de propriété au registre foncier.

En mars 2003, la Compagnie ferroviaire d'Oktiabrskaja et GSK signèrent un contrat de bail pour le terrain où se trouvaient les garages. GSK continua à payer jusqu'au 31 juillet 2007 le loyer dû en vertu du bail. Selon ce dernier, le terrain était réparti entre plusieurs emplacements pour des garages et la construction de structures permanentes était interdite. Des structures temporaires ne pouvaient être construites qu'avec l'accord écrit de la Compagnie ferroviaire d'Oktiabrskaja et devaient être enlevées à la fin du bail. Le bail pouvait être résilié unilatéralement pour plusieurs motifs, entre autres si le terrain était nécessaire pour le chemin de fer. En 2003, les « Chemins de fer russes » (« RZD ») succédèrent au ministère des Chemins de fer.

En avril 2011, RZD informa M. Mkhchian qu'il devait quitter son garage, car, étant donné que le terrain était requis pour les besoins du chemin de fer, le bail avait été unilatéralement résilié. M. Mkhchian refusa d'obtempérer. RZD engagea une action en justice contre le requérant pour demander la destruction du garage sur la parcelle en question.

En novembre 2011, le tribunal de district d'Ostankinskiy à Moscou ordonna au requérant de détruire son garage dans les 10 jours de la date définitive du jugement et autorisa RZD à procéder à cette destruction si le requérant ne se conformait pas à cette injonction. M. Mkhchian fit appel, en demandant notamment une indemnité. Le tribunal municipal de Moscou confirma le jugement du tribunal de district en appel, considérant que le droit applicable ne prévoyait pas la possibilité de demander une indemnité pour la démolition d'une construction non autorisée.

En avril 2012, le service compétent du district d'Ostankinskiy à Moscou entama une procédure d'exécution. Comme M. Mkhchian avait refusé de se conformer volontairement au jugement du tribunal de district, RZD procéda à la démolition du garage. Le service de l'exécution du district d'Ostankinskiy fut informé et la procédure d'exécution fut close.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), le requérant se plaint d'avoir été illégalement privé de son bien.

[Cvetković c. Serbie \(n° 42707/10\)](#)

La requérante, Suzana Cvetković, est une ressortissante serbe née en 1981 et résidant à Niš (Serbie). L'affaire concerne son droit de visite à l'égard de son enfant.

M^{me} Cvetković accoucha d'une fille, A.C., en février 1999. Un an plus tard, elle épousa V.C., le père biologique de sa fille. En février 2005, V.C. engagea devant le tribunal municipal de Niš une action tendant à dissoudre le mariage ainsi qu'à obtenir la garde d'A.C. et le versement d'une pension alimentaire.

En mai 2005, le centre social de Niš accorda à M^{me} Cvetković la garde temporaire d'A.C. Peu de temps après, pendant que M^{me} Cvetković et A.C. se trouvaient dans un institut de santé mentale où l'enfant suivait un traitement, V.C. arracha A.C. à la garde de sa mère, en agressant cette dernière physiquement. En juillet 2005, le tribunal municipal de Niš délivra une ordonnance provisoire exigeant que V.C. confiât la garde d'A.C. à M^{me} Cvetković jusqu'à la fin de la procédure de dissolution du mariage. Quatre tentatives d'exécution de cette ordonnance n'aboutirent à aucun résultat.

En janvier 2008, le tribunal municipal prononça la dissolution du mariage, confia la garde d'A.C. à V.C. et condamna M^{me} Cvetković à verser une pension alimentaire mensuelle. Le tribunal donna à M^{me} Cvetković le droit de passer du temps avec A.C. chaque samedi au centre social de Doljevac. Ce jugement fut confirmé en appel par le tribunal de district de Niš et par la Cour suprême de Serbie. Se fondant sur une expertise réalisée par l'institut de santé mentale de Niš, les tribunaux estimèrent que, bien que A.C. eût été précédemment enlevée à M^{me} Cvetković par la force, il était dans son intérêt supérieur de rester avec son père, car une séparation pourrait avoir des conséquences psychologiques néfastes. En septembre 2008, le tribunal municipal suspendit la procédure provisoire relative à la garde. M^{me} Cvetković ne tenta à aucun moment d'obtenir l'exécution du jugement de janvier 2008 en ce qui concerne les rencontres hebdomadaires avec A.C.

En mars 2010, M^{me} Cvetković forma un recours devant la Cour constitutionnelle pour la violation de ses droits parentaux et familiaux qu'emportait, selon elle, l'absence d'exécution de l'ordonnance provisoire relative à la garde, rendue en mai 2005 par le tribunal municipal. Elle soutint également que l'arrêt de la Cour suprême relatif à la garde n'avait pas tenu compte de l'intérêt supérieur d'A.C., et que, au contraire, il avait rétroactivement cautionné le comportement violent et illégal de V.C. et l'avait séparée de son enfant de manière permanente. La Cour constitutionnelle rejeta comme tardif le recours de la requérante en ce qui concerne l'ordonnance provisoire relative à la garde et souscrivit à l'intégralité de la motivation retenue par la Cour suprême, rejetant par conséquent au fond le surplus du recours.

En octobre 2012, dans le cadre d'une procédure en révision du jugement de janvier 2008, le tribunal municipal de Niš accorda à M^{me} Cvetković la garde d'A.C. et condamna V.C. à payer une pension alimentaire. A.C. emménagea avec sa mère peu de temps après que le jugement fut devenu définitif. En août 2015, A.C. retourna au domicile de son père et il semble qu'elle y vive encore, par choix. Il apparaît également que V.C. a introduit une action en révision du jugement d'octobre 2012 relatif à la garde d'A.C. ; cette action est toujours en cours.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M^{me} Cvetković se plaint de n'avoir eu aucun contact avec son enfant pendant plus de sept ans en raison, à ses yeux, de l'absence d'exécution par les autorités serbes de l'ordonnance provisoire relative à la garde. De plus, M^{me} Cvetković soutient que l'arrêt rendu en mai 2009 par la Cour suprême, qui a accordé la garde d'A.C. à V.C., ainsi que la confirmation de cet arrêt par la Cour constitutionnelle, sont tous les deux arbitraires et reviennent effectivement à cautionner le comportement violent et illégal que V.C. a eu par le passé.

Satisfaction équitable

Gümrükçüler et autres c. Turquie (n° 9580/03)

Les 34 requérants sont des ressortissants turcs, nés entre 1922 et 1996, et résidant en Turquie.

L'affaire concerne l'annulation des titres de propriété des terrains appartenant aux requérants et leur réenregistrement au nom du Trésor public, sans le versement d'indemnités, au motif que ces terrains auraient fait partie dans le passé du domaine forestier.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), les requérants se plaignaient d'avoir été privés de leurs terrains classés zones forestières, sans indemnisation, ainsi que de la durée de la procédure.

Dans son arrêt au principal du 26 janvier 2010, la Cour a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ainsi que de l'article 6 § 1. Elle a également jugé que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention n'était pas en l'état et réservé l'examen de cette question à une date ultérieure. La Cour statuera sur cette question dans son arrêt du 7 février 2017.

[İrfan Güzel c. Turquie \(n° 35285/08\)](#)

Le requérant, İrfan Güzel, est un ressortissant turc né en 1971 et résidant à Mardin (Turquie).

L'affaire concerne les écoutes téléphoniques dont a fait l'objet M. Güzel, suspecté de trafic d'armes, et son arrestation et sa condamnation sur la base des preuves ainsi recueillies.

Les autorités initièrent une enquête sur le trafic d'armes dans lequel M. Güzel aurait été impliqué. Ainsi, les conversations téléphoniques de plusieurs suspects, dont celles de M. Güzel, furent interceptées. Elles permirent d'établir que M. Güzel était en relation avec une personne domiciliée en Irak, avec lequel il serait parvenu à un accord pour un transfert d'armes à feu qui devait se faire par l'intermédiaire d'une troisième personne. Le 14 janvier 2008, M. Güzel et cette troisième personne furent arrêtés ; six armes à feu, ainsi que 128 cartouches furent saisies.

Le 8 février 2008, le parquet inculpa M. Güzel et deux autres personnes de trafic international d'armes et d'aide et de soutien au PKK, se référant en particulier à leurs conversations téléphoniques ainsi qu'aux armes et matériels saisis. M. Güzel fut condamné à une peine d'emprisonnement de 12 ans et six mois pour aide et soutien à une organisation terroriste. Cette décision fut confirmée par la Cour de cassation le 31 mars 2010.

Invoquant l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Güzel se plaint d'avoir été arrêté puis placé en détention provisoire en l'absence, selon lui, de tout soupçon raisonnable quant à la commission d'une infraction, et d'avoir été tenu en garde à vue pendant quatre jours. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaint de l'admission de ses conversations téléphoniques comme éléments de preuves à charge. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), combiné avec les articles 5 et 6, il se plaint de ne pas avoir disposé d'un recours effectif concernant ces griefs.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) pris isolément et combiné avec l'article 13 (droit à un recours effectif), M. Güzel se plaint des écoutes téléphoniques dont il a fait l'objet, alléguant qu'elles n'étaient fondées sur aucune décision judiciaire. Par ailleurs, il soutient que les conditions imposées par le code de procédure pénale pour recourir à de telles mesures n'étaient pas réunies et qu'il n'a pas disposé d'un recours effectif pour contester le non-respect de ces règles.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Marov et autres c. Russie (n^{os} 47017/06, 23797/07, 10723/08, 24617/09, 28490/09, 30762/09, 58626/09, 65993/10, 45047/11 et 40844/12)

Sayerov v. Russie (n^o 33071/12)

Sekretarev et autres c. Russie (n^{os} 9678/09, 42122/09, 13886/10, 19115/10, 73499/10, 8797/11, 34310/12, 63933/12 et 63951/12)

Zakhodyakin et autres c. Russie (n^{os} 26401/06, 29258/06, 12149/07, 37061/07, 35903/08, 4874/09, 20343/09, 28877/09, 29514/09, 31466/09, 32934/10, 70306/11 et 59413/12)

Jeudi 9 février 2017

[Mitzinger c. Allemagne \(n^o 29762/10\)](#)

La requérante, Gertraud Mitzinger, est née en 1940 et réside à Bayreuth (Allemagne). Dans cette affaire, la requérante se plaint de ne pas avoir pu faire valoir ses droits successoraux après la mort de son père en 2009, du fait de sa naissance survenue hors mariage et avant une date d'extinction des droits prévue par la législation en vigueur à ce moment-là. En effet, les enfants nés hors mariage avant le 1^{er} juillet 1949 étaient exclus de tout droit successoral reconnu par la législation et du droit d'obtenir une compensation financière.

M^{me} Mitzinger est la fille naturelle et unique de son père, qui l'a reconnue en 1951. Elle vécut dans l'ancienne République démocratique allemande jusqu'en 1984, alors que son père habitait en République fédérale allemande avec sa femme. M^{me} Mitzinger et son père correspondirent régulièrement durant cette période et elle rendit visite à sa femme et lui chaque année de 1954 à 1959. Après avoir déménagé en Bavière en 1984 avec son époux et sa fille, elle rendit visite à son père régulièrement jusqu'en 2007. Celui-ci décéda en 2009.

En janvier 2009, immédiatement après la mort de son père, M^{me} Mitzinger demanda au tribunal de district de Memmingen de la nommer administratrice des biens de son père. Elle affirmait avoir besoin de ce pouvoir au motif que, d'après elle, la femme de son père était atteinte de démence et parce qu'elle estimait être l'héritière légale. Le tribunal de district rejeta sa demande, considérant que, comme M^{me} Mitzinger était née avant le 1^{er} juillet 1949, l'article 12 § 10 2) de la loi relative au statut juridique des enfants nés hors mariage l'excluait de tout droit reconnu par la législation sur les biens de son père et du droit d'obtenir une compensation financière. Le tribunal jugea également que la requérante n'avait droit de recevoir aucune copie des documents concernant ces biens.

En appel, la cour régionale de Memmingen refusa de nommer M^{me} Mitzinger administratrice des biens de son père. Elle se référa à la disposition en cause de la loi relative au statut juridique des enfants nés hors mariage et releva que la Cour constitutionnelle fédérale avait estimé que cette disposition était conforme à la Constitution allemande. En mai 2009, la cour d'appel de Munich rejeta l'appel de M^{me} Mitzinger au motif qu'elle était liée par les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale qui avaient confirmé la validité de la disposition en cause.

C'est aussi en vain que M^{me} Mitzinger forma un recours devant la Cour constitutionnelle fédérale. Celle-ci déclara le grief de la requérante irrecevable parce qu'il n'avait pas été suffisamment étayé. Elle considéra que M^{me} Mitzinger aurait dû formuler des arguments supplémentaires pour contester la validité de la disposition en cause et qu'elle ne l'avait pas fait.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M^{me} Mitzinger se plaint que l'article 12 § 10 2) de la loi relative au statut juridique des enfants nés hors mariage l'ait empêché de faire valoir ses droits successoraux ; elle considère également que cette disposition est discriminatoire.

Satisfaction équitable

Velcheva c. Bulgarie (n° 35355/08)

Cette affaire concerne la question de la satisfaction équitable à la suite d'un arrêt par lequel la Cour européenne des droits de l'homme a statué sur des demandes de restitution de terrains agricoles.

La requérante, Gana Velcheva, est une ressortissante bulgare née en 1927 et résidant au village de Ribaritsa (Bulgarie). Elle est l'héritière unique de terrains agricoles situés dans la zone autour de son village, qui ont été incorporés dans une coopérative agricole au début des années 1950. En 1991, elle demanda la restitution de ces terrains. La commission compétente pour examiner sa demande refusa de rétablir ses droits sur deux parcelles sur lesquelles la coopérative avait construit des bergeries et décida que la requérante avait droit à une indemnité en lieu et place de la restitution. La requérante forma un recours contre cette décision devant les tribunaux et, par un jugement définitif rendu en septembre 2005, les tribunaux estimèrent que les parcelles en question, qui ne comportaient aucune construction, pouvaient être restituées en nature. Puis, en 2006, l'administration de l'agriculture et des forêts prit deux décisions : la première refusait la restitution en nature au motif que la coopérative avait vendu les parcelles à un tiers en 1995 et la deuxième rétablissait les droits de la requérante sur trois parcelles. Il n'apparaît pas clairement que cette deuxième décision ait effectivement été reçue par M^{me} Velcheva, qui affirme que le jugement définitif de septembre 2005 n'a pas été exécuté à ce jour. Le Gouvernement soutient que la procédure de restitution n'est pas encore achevée au motif que, selon lui, le litige relatif aux biens en cause doit d'abord être résolu entre la requérante et le tiers à qui les terrains ont été cédés.

Invoquant notamment l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M^{me} Velcheva se plaint que les autorités ne se soient pas conformées aux jugements définitifs en sa faveur, de telle sorte que, selon elle, elle n'a pas pu obtenir une décision sur sa demande de restitution de terrains agricoles, ni voir la procédure relative à cette demande aboutir.

Dans son [arrêt sur le fond du 9 juin 2015](#), la Cour avait constaté des violations de l'article 6 § 1 et de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle avait alloué 2 500 euros à M^{me} Velcheva pour frais et dépens et avait décidé que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, dans la mesure où elle concernait des demandes de réparation pour préjudice matériel et moral, n'était pas en état et devait être réservée pour une date ultérieure.

La Cour statuera sur cette question dans un arrêt qui sera rendu le 9 février 2017.

Igbo et autres c. Grèce (n° 60042/13)

Les requérants sont quatorze ressortissants grecs, turcs, nigériens et sénégalais, nés entre 1951 et 1989. Dans cette affaire, les requérants allèguent avoir subi des conditions de détention inhumaines et dégradantes à la prison de Chios (Grèce), où, au moment du dépôt de leurs requêtes, douze des requérants étaient incarcérés soit au titre de la détention provisoire, soit en tant que détenus condamnés à des peines de prison. Les deux autres requérants ont été détenus à la prison de Chios jusqu'en 2013 ; l'un a alors été transféré à une autre prison et l'autre libéré.

Pour l'essentiel, les requérants affirment que la prison de Chios est surpeuplée au point qu'il est courant pour les détenus de devoir dormir sur le sol de leurs cellules. Ils se plaignent aussi du manque d'hygiène et de l'insuffisance des soins médicaux. Le Gouvernement conteste ces allégations en répondant principalement que, au moment où les requérants ont déposé leurs requêtes devant la Cour, la prison fonctionnait légèrement au-delà de sa capacité mais n'était pas surpeuplée.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif), les requérants soutiennent que les conditions de leur détention à la prison de Chios

sont ou étaient inhumaines et dégradantes et qu'il n'existe pas de recours effectif en droit interne leur permettant de faire valoir leurs griefs.

Messana c. Italie (n° 26128/04)

Les requérants, Calogero Messina, Rosa Messina et Giuseppa Messina, sont des ressortissants italiens nés respectivement en 1946, 1944 et 1948 et résidant à Caltanissetta (Italie).

L'affaire concerne le grief des requérants portant sur la privation de leur terrain en vue de la construction par la municipalité d'habitations à loyers modérés (HLM).

Un terrain constructible de 3 690 mètres carrés, appartenant aux requérants et sis à Canicattí, fit l'objet d'un arrêté de la municipalité autorisant son occupation d'urgence pendant une période de cinq ans en vue de la construction d'habitations à loyers modérés (HLM). L'occupation matérielle du terrain eut lieu le 16 juillet 1980.

Le 11 janvier 1991, les requérants introduisirent une action en dommages et intérêts, alléguant que les travaux de construction avaient transformé leur terrain de manière irréversible, sans aucun décret d'expropriation et sans aucune indemnité. Ils réclamèrent une indemnité pour la valeur vénale du bien et pour la période d'occupation.

Le 23 janvier 1997, le tribunal d'Agrigente constata que la réalisation des HLM avait effectivement entraîné le transfert de propriété du terrain à l'administration, relevant cependant que l'action des requérants était prescrite, le délai de cinq ans ayant commencé à courir à partir du 18 juin 1985. Les requérants firent appel de cette décision et, le 11 octobre 2002, la cour d'appel de Palerme fit droit à l'action des requérants, considérant qu'ils avaient été privés de leur terrain à compter du 18 juin 1986 et que leur action n'était donc pas prescrite. La municipalité fut donc condamnée, en application de la loi n° 662 de 1996, à leur verser une somme de 92 316,67 euros (EUR) pour la perte de la propriété du terrain ainsi que 25 177,27 EUR à titre d'indemnité d'occupation temporaire. Cet arrêt devint définitif le 12 janvier 2004.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignent d'avoir été privés de leur terrain en raison d'une expropriation indirecte. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), ils se plaignent de l'équité de la procédure et font valoir qu'ils n'ont pas été dédommagés sur la base de la valeur vénale de leur terrain. Les requérants invoquent également l'article 17 (interdiction de l'abus de droit).

Solarino c. Italie (n° 76171/13)

Le requérant, Giorgio Solarino, est un ressortissant italien né en 1972 et résidant à Catane (Italie).

L'affaire concerne une décision judiciaire portant sur le droit de visite limité de M. Solarino concernant sa fille.

En 2006, M. Solarino et son épouse (C.C.) se séparèrent. La garde de leur fille, alors âgée de deux ans, fut accordée conjointement aux deux parents, et le tribunal fixa la résidence de l'enfant chez sa mère, accordant au père un droit de visite et d'hébergement.

En 2007, C.C. porta plainte contre M. Solarino, l'accusant d'attouchements sexuels sur l'enfant et demandant qu'il soit déchu de l'autorité parentale. Le tribunal suspendit les rencontres entre l'enfant et M. Solarino dans l'attente d'une expertise, laquelle permit d'établir par la suite que rien ne pouvait être reproché à M. Solarino. Par une décision du 26 mars 2009, le tribunal décida donc qu'il pouvait de nouveau rencontrer sa fille et lui téléphoner. La plainte déposée à son encontre fut classée.

En 2009, C.C. fit un recours, réitérant ses accusations. La cour d'appel ordonna des rencontres en milieu protégé entre M. Solarino et sa fille et demanda une nouvelle expertise, qui fut déposée en 2011 et qui permit d'établir qu'il n'y avait aucun élément permettant de penser à des abus sexuels.

Par une décision du 29 juillet 2011, la cour d'appel décida d'interdire tout contact entre l'enfant et les grands-parents paternels et de restreindre le droit de visite de M. Solarino jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 10 ans, ne prenant pas en considération les constatations de l'expertise et motivant principalement sa décision par les soupçons exprimés par la mère.

Après deux recours infructueux, les rencontres entre M. Solarino et sa fille purent reprendre, hors milieu protégé, le tribunal de Catane ayant conclu, dans sa décision du 11 novembre 2013, qu'aucune atteinte à l'état psychique de l'enfant ne pouvait être relevée. La garde de l'enfant fut confiée conjointement aux deux parents et le tribunal octroya à M. Solarino un droit de visite et d'hébergement. Cette décision fut confirmée en appel.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Solarino se plaint de ne pas avoir pu nouer une relation avec sa fille pendant de longues années, soutenant que sa fille a subi des préjudices très graves en raison d'une altération de sa relation avec ses grands-parents paternels, son demi-frère et lui-même à la suite de la décision de la cour d'appel du 29 juillet 2011. Il se plaint également du défaut d'équité de la procédure.

[Selmani et autres c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » \(n° 67259/14\)](#)

Les requérants, Naser Selmani, Toni Angelovski, Biljana Dameska, Frosina Fakova, Snežana Lupevska et Nataša Stojanovska, sont six ressortissants de l'ex-République yougoslave de Macédoine qui résident à Skopje. Journalistes accrédités, ils se plaignent d'avoir été expulsés par la force de la galerie du Parlement national, où ils couvraient un débat.

Le 24 décembre 2012, les requérants, avec d'autres journalistes, faisaient un reportage à partir de la galerie du Parlement, dans la zone désignée pour les journalistes autorisés à couvrir les travaux parlementaires. Ils suivaient le débat concernant l'approbation du budget de l'État pour 2013, ce thème ayant causé des tensions entre l'opposition et les députés du parti au pouvoir et suscité une attention considérable de la part du public et des médias. Au même moment, deux rassemblements défendant des positions opposées se déroulaient devant le bâtiment du Parlement.

L'atmosphère tendue atteint son paroxysme lorsqu'un groupe de députés provoqua des troubles dans l'hémicycle. Ils entourèrent le président du Parlement, frappèrent sa table, empêchèrent l'accès au podium et commencèrent à endommager les équipements techniques. Le président, que l'on avait emmené hors de l'hémicycle, ordonna au service de sécurité de rétablir l'ordre. Des agents de sécurité expulsèrent par la force des députés de l'opposition. D'autres agents commencèrent à expulser les journalistes de la galerie, dont les requérants. Certains journalistes obtempérèrent. Les requérants refusèrent toutefois de partir, car ils estimaient que le public avait le droit de savoir ce qui se passait. Finalement, ils furent expulsés par la force. Les requérants nient avoir été informés qu'ils devaient partir pour des raisons de sécurité. Ils nient aussi qu'un agent de sécurité ait été blessé par l'un d'entre eux lors de leur expulsion par la force. De plus, ils soutiennent que, contrairement à ce qui a été allégué, ils n'ont pas eu l'autorisation de suivre les événements en cours dans l'hémicycle par l'intermédiaire d'une diffusion en direct dans la salle de presse du Parlement et, toujours selon eux, il n'y a pas eu de telle diffusion lorsque les députés de l'opposition ont été expulsés.

Par la suite, les requérants formèrent un recours constitutionnel pour se plaindre d'une violation de leur droit à la liberté d'expression (consacré à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme), relativement à un débat parlementaire d'un intérêt général particulier. Ils demandèrent également à la Cour constitutionnelle de tenir une audience publique sur leur affaire.

À la suite d'une audience tenue en avril 2014 en l'absence des parties, la Cour constitutionnelle rejeta le recours. Elle jugea que l'expulsion des requérants de la galerie du Parlement avait eu pour fondement l'article 43 de la loi relative au Parlement et les articles 91 à 94 du règlement interne de celui-ci, et que ces dispositions avaient été appliquées à tous les participants à la procédure parlementaire, dont les journalistes qui s'étaient alors trouvés dans la galerie. La Cour

constitutionnelle conclut également qu'il avait été nécessaire d'expulser les requérants de la galerie pour des raisons de sécurité, en raison de plusieurs incidents survenus lors de la procédure parlementaire, par exemple le fait que des objets avaient été lancés dans l'hémicycle, certains en direction de la galerie. Le but des mesures avait donc été de protéger les journalistes en les emmenant à un endroit plus sûr, et non de restreindre leur liberté d'expression. En réalité, selon la Cour constitutionnelle, les journalistes avaient été en mesure de suivre à partir d'un autre endroit une diffusion directe du débat et la plupart d'entre eux avaient rendu et publié leurs reportages dans les éditions du soir de leur journaux respectifs.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants contestent leur expulsion de la galerie du Parlement, ainsi que l'absence d'audience dans la procédure qui s'est ensuivie devant la Cour constitutionnelle.

Satisfaction équitable

[Čapský et Jeschkeová c. République tchèque \(n^{os} 25784/09 et 36002/09\)](#)

[Heldenburg c. République tchèque \(n^o 65546/09\)](#)

Ces affaires concernent la question de la satisfaction équitable à la suite d'un arrêt par lequel la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur des griefs concernant la réglementation des loyers.

Dans cette affaire, les requérants sont quatre ressortissants tchèques : Josef Čapský, né en 1939, Miroslava Jeschkeová, née en 1947, Michal Heldenburg, né en 1975, et Olga Heldenburg, née en 1979. Ils résident à Prague et Brno (République tchèque).

Les requérants sont propriétaires de biens immobiliers et se plaignent de la réglementation des loyers imposée par l'État à plusieurs reprises entre 2002 et 2006. Leur principale préoccupation est de ne pas pouvoir augmenter les loyers payés par leurs locataires, dont, selon eux, les montants sont trop bas et auxquels ils n'ont jamais consenti. La fixation des loyers a eu lieu lorsque les propriétaires requérants ont conclu des contrats de bail conservant certains droits relatifs à l'usage personnel d'un appartement. Cela signifie que les contrats étaient valables pour une durée indéterminée, que les loyers étaient fixés conformément à la réglementation en vigueur à la date pertinente et que le droit de résiliation du bailleur était strictement limité. Tous les requérants ont introduit des actions en réparation contre l'État, pour la différence entre le montant du loyer réglementé et celui du loyer normalement payé dans la zone pertinente. En fin de compte, les demandes des requérants ont été rejetées par la Cour constitutionnelle en 2008 et 2009.

Invoquant notamment l'article 1 du Protocole n^o 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignent entre autres de l'atteinte que la réglementation des loyers a portée à leurs biens.

Dans son [arrêt sur le fond du 3 juillet 2014](#), la Cour avait constaté une violation de l'article 1 du Protocole n^o 1 (protection de la propriété) et réservé la question de la satisfaction équitable (article 41) pour une date ultérieure.

La Cour statuera sur cette question dans un arrêt qui sera rendu le 9 février 2017.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

[Molga c. Pologne \(n^o 78388/12\)](#)

[Oprea c. Roumanie \(n^o 49473/07\)](#)

Abramyan c. Russie (n° 41859/15)
Gromovich et autres c. Russie (n°s 22863/09, 44081/09, 59867/09, 7072/10, 17549/10, 26414/10, 70555/12, 16728/13, 24270/13 et 30046/13)
Koltakova c. Russie (n° 23558/06)
Kondrashov c. Russie (n° 49698/06)
Mitin et autres c. Russie (n°s 26285/06, 42567/06, 39006/08, 49721/08 et 24953/14)
Podyapolskiy et Mazur c. Russie (n° 22350/11)
Rusakov c. Russie (n° 39630/03)
Shi c. Russie (n° 60186/09)
Adamco c. Slovaquie (n° 62323/13)
Kubovcak c. Slovaquie (n° 10413/16)
Mehes c. Slovaquie (n° 60728/13)
Polakova c. Slovaquie (n° 16443/16)
Đorđević et autres c. Serbie (n°s 5591/10, 17802/12, 23138/13 et 25474/14)
Erdogan c. Turquie (n° 6656/10)
Erkan et autres c. Turquie (n°s 48369/10, 48495/10, 48498/10, 48535/10, 48553/10, 48566/10, 48597/10, 48606/10, 48654/10, 48704/10, 48737/10, 48769/10, 48788/10, 48804/10, 48897/10, 48911/10, 48914/10, 49138/10, 49324/10, 49355/10, 49364/10, 49382/10 et 49419/10)
Oktaý et Özcan c. Turquie (n°s 26293/11 et 30248/12)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.